

RESOLUTION RELATIVE AU COMITE AFRICAIN ANTI-APARTHEID

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni en sa 50ème session ordinaire du 17 au 22 Juillet 1989 à Addis-Abéba, Ethiopie,

Notant que conformément aux recommandations de la Déclaration AHG/ST.2 (XXIII) de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et de la Résolution CM/Res.1097 (XLVI) du Conseil des Ministres de l'OUA, adoptées en Juillet 1987 à Addis-Abéba, l'Assemblée Générale Constitutive du Comité Africain Anti-Apartheid s'est tenue à Brazzaville (République Populaire du Congo) du 12 au 14 janvier 1989 ;

Rappelant que les principaux objectifs de l'Assemblée Générale Constitutive du Comité Africain Anti-Apartheid étaient de fournir un cadre continental pour la coordination des activités des Comités nationaux anti-apartheid en vue de l'éradication totale de l'Apartheid et soutenir de manière effective la lutte de libération en Afrique Australe ;

Exprimant le souhait de promouvoir et de renforcer la coopération entre l'Organisation de l'Unité Africaine et le Comité Africain Anti-Apartheid ;

1. PREND ACTE et se félicite de la création du Comité Africain Anti-Apartheid avec statut d'organisation non-gouvernementale ayant son siège à Brazzaville (République Populaire du Congo) ;

2. PREND EGALEMENT ACTE de la volonté du Comité Africain Anti-Apartheid de coopérer étroitement avec l'Organisation de l'Unité Africaine et les Nations Unies afin de contribuer à l'intensification de la lutte anti-apartheid en Afrique Australe ;

3. RECOMMANDE au Comité Africain Anti-Apartheid d'harmoniser ses activités avec celles du Comité Spécial contre l'Apartheid de l'Organisation des Nations Unies, des organismes du système des Nations Unies et autres Organisations internationales concernées ;

4. INVITE le Secrétaire Général de l'OUA à entreprendre des consultations avec le Secrétaire Général du Comité Africain Anti-Apartheid afin de définir les modalités pour l'établissement de liens appropriés de coopération entre l'Organisation de l'Unité Africaine et ledit Comité ;

CM/Res. 1208

5. DEMANDE au Secrétaire Général de l'OUA de faire, à l'issue des Consultations avec le Secrétaire Général du Comité Africain Anti-Apartheid, des recommandations à la 51ème Session Ordinaire du Conseil des Ministres en vue de l'instauration d'une coopération effective entre l'OUA et le Comité Africain Anti-Apartheid.